Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi:

⇒ Zonage assainissement : Dispense d'évaluation environnementale.

Le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les démarches en place permettent l'articulation et la cohérence entre PLUi, zonage d'assainissement et zonage pluvial.

- Les documents sont élaborés dans des calendriers parallèles :
- Les enjeux de développement sont partagés, dans une approche globale, en particulier l'objectif de limiter la consommation d'espace (Optimiser le renouvellement urbain et maitriser les extensions) ; la cohérence des secteurs d'extension urbaine est assurée.
- La prise en compte de l'environnement est assurée dans le PLUi (risques, eau, TVB, zones humides...)
 Rapport de présentation (Etat initial de l'environnement), zonage/règlement, servitudes d'utilité Publique
- Les dispositifs règlementaires proposés sont mis en place en cohérence
- Règlement du PLU (notamment article 4) / Dispositions pour l'assainissement / Dispositions pour la gestion des eaux pluviales
- Le zonage assainissement et le zonage pluvial seront intégrés dans les annexes du PLUi.

Zonage assainissement

La volonté de la collectivité n'est pas d'étendre les réseaux mais de les limiter aux zones à urbaniser, les investissements correspondants (études et travaux) étant à la charge des aménageurs.

Les aménagements d'installations spécifiques se font dans le respect des procédures établies.

Pour le zonage assainissement, le projet a pour objectif de prendre en compte les équipements existants et d'intégrer les zones à urbaniser.